Immigration Appeal Board

ANNUAL REPORT

for the year ending December 31, 1985

Canada

86-04070/

Immigration Appeal Board

ANNUAL REPORT

for the year ending December 31, 1985

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Cat. No. MQ 1-1985

ISBN 0-662-54344-0

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

CANADA

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

MARCH, 1986

THE HONOURABLE FLORA MACDONALD
MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION
HOUSE OF COMMONS
OTTAWA, ONTARIO
K1A 0A6

DEAR MISS MACDONALD:

IT IS MY PLEASURE TO SUBMIT TO YOU, PURSUANT TO SECTION 69 OF THE IMMIGRATION ACT, 1976, THE EIGHTH ANNUAL REPORT OF THE IMMIGRATION APPEAL BOARD, COVERING THE PERIOD FROM JANUARY 1, 1985 TO DECEMBER 31, 1985.

YOURS SINCERELY,

MICHELLE FALARDEAU-RAMSAY, Q.C.
CHAIRMAN

CANADA

IMMIGRATION APPEAL BOARD
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Members of the Board

Chairman Michelle Falardeau-Ramsay, Q.C.

Vice-Chairman
F. Glogowski (Toronto)
Dorothy Davey (Toronto)
John Weisdorf (Toronto), Q.C.
G. Loiselle (Montreal)
Edna Chambers (Vancouver)

Members
U. Benedetti (Toronto)
Ethel Teitelbaum (Toronto)
Glenna Tisshaw (Toronto)
B. Suppa (Toronto)

J. P. Houle (Montreal)
Rachel Tremblay (Montreal)
Patricia Davey (Montreal)

J. S. Petryshyn (Winnipeg)
Gayla Voorhees (Winnipeg)
W. M. Hlady (Winnipeg)

B. Howard (Vancouver)
D. Anderson (Vancouver)

OFFICES

Headquarters

Chairman	Michelle Falardeau-Ramsay
Executive Director	M. J. Denis
Director, Finance, Administration and Personnel	T. R. Hickey
Special Adviser to the Board	I. Rankin
Senior Legal Adviser	P. Wall

116 Lisgar Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K1

Montreal Regional Office
(Quebec-Maritimes-Ottawa)

Act. Registrar — G. Palasse
Complexe Guy Favreau
200 Dorchester Blvd. West
East Tower, Suite 110
Montreal, Quebec
H2Z 1X4

Toronto Regional Office
(Ontario)

Registrar — J. R. Hannay
1235 Bay Street
6th Floor
Toronto, Ontario
M5R 3K4

Winnipeg Regional Office
(Manitoba-Saskatchewan-Alberta)

Registrar — R. Howard
Commercial Building
8th Floor
169 Pioneer Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 0H2

Vancouver Regional Office
(British Columbia)

Registrar — R. J. Gatland
800 Burrard Street
Suite 1600
Vancouver, British Columbia
V6Z 2J9

IMMIGRATION APPEAL BOARD

EIGHTH ANNUAL REPORT

Table of Contents

	Page
INTRODUCTION	1
ORGANIZATION	1
The Structure of the Board	1
The Board's Locations	1
THE BOARD'S RESPONSIBILITIES	
Appeals	1
Redetermination of Claims for Convention Refugee Status and the Supreme Court of Canada Decision in the Singh Case	2
THE HEARINGS PROCESS	3
THE YEAR IN REVIEW	3
ANNEX "A"	
Important Decisions of the Board	5
ANNEX "B"	
Statistical Reports	9

Introduction

The Immigration Appeal Board is an independent judicial body originally established by the *Immigration Appeal Board Act*, which was proclaimed in force on November 13, 1967. This Act was repealed as of April 10, 1978 when the *Immigration Act, 1976* was proclaimed in force. The Board continues under this Act and derives its jurisdiction therefrom.

The objective of the Board is to make available to certain categories of persons who have been denied entry to or ordered removed from Canada, or to Canadian citizens whose relatives have been refused landing in Canada by officials of Employment and Immigration Canada, an independent court to which such decisions may be appealed on both legal and equitable grounds. In addition, the Board is empowered to consider all applications for redetermination of refugee claims which have been refused by the Minister of Employment and Immigration.

Organization

The Structure of the Board

The Board may consist of no fewer than seven and not more than 18 members, including a Chairman and five Vice-Chairmen. The Board in 1985 consisted of a Chairman, five Vice-Chairmen and 12 members, all of whom are appointed by the Governor in Council. Any three members of the Board constitute a quorum.

An Executive Director supervises two branches which provide administrative support to the Board. The Operations Branch presently under the direction of the Executive Director, is responsible for operational support including court administration, registry control, legal advice and research, and secretarial services. The Branch also maintains an index of immigration jurisprudence and develops country profiles for use by members as a part of the Board's continuing study program.

The Finance, Administration and Personnel Branch, headed by a Director, provides support in those areas.

The Board's Locations

The Immigration Appeal Board has its headquarters in Ottawa and has permanent offices and courts in Montreal, Toronto and Vancouver. A registry office is located in Winnipeg. All of the Board's activities are centrally coordinated by the Ottawa headquarters. A master schedule of hearings is published quarterly based on the age and number of cases pending in each region. An assignment court has been introduced in most of the regions as the means to fill the roll. Members of the Board are permanently located in each of the regions but may be scheduled to sit in any region as the volume of cases requires. The Board also hears cases in cities other than those above. In such cases, court facilities are borrowed from other courts, boards and commissions.

The Board's Responsibilities

Appeals

The Board hears appeals made by the following persons in the following matters:

- permanent residents of Canada or Convention refugees (as defined in the Act) who have been ordered removed from Canada;
- persons with a valid visa who are refused admission into Canada;

- the Minister of Employment and Immigration, who may appeal to the Board the decision of an adjudicator which allows a person to enter or remain in Canada; and
- Canadian citizens who are at least 18 years old and who wish to act as sponsors; such persons may appeal the refusal of an application for landing in Canada made by a member of the family class (as defined in the Act).

In addition, the Board receives applications from the following:

- persons who are ordered removed from Canada and who are detained under the Immigration Act and who have appealed the removal order; such persons may apply to the Board for release from detention; and
- persons who are outside Canada and who have appealed a removal order; such persons may apply to the Board for an order allowing them to return to Canada for the hearing of their appeal.

Redetermination of Claims for Convention Refugee Status and the Supreme Court of Canada Decision in the Singh Case

Persons who have made a claim to be a Convention refugee (as defined in the Act), and whose claim has been refused by the Minister of Employment and Immigration, may apply to the Board for a redetermination of that claim.

The Immigration Act, 1976 set out in Section 71(1) the procedures by which the Board reviewed a claim for redetermination of refugee status. Initially such applications were considered by a quorum of the Board in Chambers. A decision was made either to allow the application to proceed to a full oral hearing or not to allow the application to proceed. Where the Board refused to allow the application to proceed, it had to determine the applicant was not a Convention Refugee.

In the Singh case the procedures as set out in s. 71(1) of the *Immigration Act, 1976* for the redetermination of claims to Convention refugee status were challenged before the Supreme Court of Canada. The main issue before the Court was whether the statutory scheme which provided that refugee status could be denied without an oral hearing was contrary to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and/or the *Canadian Bill of Rights*.

Wilson, J., concurred in by Dickson, C.J.C. and Lamer, J., began by deciding that the appellants were entitled to the protection of s. 7 of the Charter, which grants everyone "the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice". "Security of the person" must, she felt, encompass freedom from the threat of physical punishment or suffering as well as freedom from such punishment itself and, while the appellants were not yet entitled to assert the rights of Convention refugees, given the potential consequences, they were entitled to fundamental justice in the adjudication of their status. As to the concept of "fundamental justice", Wilson, J. went on to say that where a serious issue of credibility is involved, it must be determined on the basis of an oral hearing, although her greatest concern was not with the absence of an oral hearing in and of itself, but with the inadequacy of the opportunity for a claimant to state his case and know the case he had to meet.

Beetz, J., concurred in by Estey and McIntyre, JJ., based his decision on the Bill of Rights. He was of the opinion that s. 2(e) protects a person's "right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations,". He found the most important factors in determining the procedural content of fundamental justice to be the nature of the legal rights at issue and the severity of the consequences to the individual

concerned. Since the rights of Convention refugees were of vital importance to the appellants, he concluded that at least one full oral hearing on the merits before a body or official empowered to adjudicate was necessary.

Accordingly, the Court declared inoperative that portion of s. 71(1) of the *Immigration Act, 1976* which required the Board to decide on the basis of a paper review whether there were reasonable grounds to believe a claim could be established and whether on that basis a claim should be allowed to proceed to a hearing.

As a result of this decision all applications for redetermination of claims to Convention refugee status are being determined by the Board on the basis of an oral hearing.

The Hearings Process

An appeal to the Board can be initiated by completion of a Notice of Appeal and the serving of that document on an immigration officer. Appeals may be made on legal or equitable grounds, or both.

In the case of redetermination of claims for Convention Refugee Status the application should still proceed as in Section 70(2) of the Immigration Act, 1976. It should be accompanied by a declaration setting out the details of the applicants claim and by the transcript of an examination under oath in respect of this claim. This documentation now is ancillary information to support the oral hearing of the claimant.

All cases brought before the Board, both appeals and applications for redetermination of Convention Refugee Status are dealt with in a full public hearing. At the request of one of the parties to an action, however, the Board may at its discretion direct that the hearing shall be conducted *in camera*. The hearings involve the submission of written evidence, the testimony of witnesses and the presentation of legal arguments. The Minister of Employment and Immigration is a party to all hearings before the Board and is represented by designated officers of Employment and Immigration Canada.

The Board must, according to law, provide full written reasons for its decisions in all appeals by sponsors. In all other cases, written reasons are provided at the request of one of the parties.

All decisions rendered by the Immigration Appeal Board are reviewable by the Federal Court.

The Year in Review

The year 1985 opened with 2,376 cases pending of which 1,868 were required to be heard in public hearings.

During the year 2,871 new cases were received; 401 were withdrawn and 1,356 were heard and decided.

The year closed with a total of 3,490 cases pending. However as a result of the Singh Decision all pending cases are required to be heard in oral hearings.

The year 1985 was one of increased activity as the Board struggled to deal with the growing caseload and increasing process delays. Bill C-55, legislation proposing amendments to the Immigration Act, 1976 to permit the appointment of additional members, was pending third reading in the House of Commons at the close of the year.

The Members continued to attend conferences and seminars on legal and refugee matters and on three occasions presented papers. Two full Board meetings were held as well as two meetings of the Vice Chairmen during the year. These meetings and seminars are an integral part of the continuing training program of the Board. In a year of so much activity and change they were very useful in keeping the Board involved and informed.

Annex "A":

Important Decisions of the Board

SPONSORSHIP

Mohammed Altaf Ahmed v. M.E.I. (I.A.B. 84-9485)
In this case, the application for landing, sponsored by the appellant on behalf of his parents and siblings, was refused on the basis that the family lacked the intention of establishing permanent residence in Canada. Following an unsuccessful appeal a second application was brought and refused for the same reason. An appeal from that refusal was successful, the Board holding that the visa officer had failed to comply with his duty of fairness in considering their intentions at the time of the first application without giving an opportunity for explanation of any change. The Board, in finding that the applicants were seeking to establish permanent residence in Canada, pointed out that since the hearing before it was *de novo*, it was not limited to considering material in the record or which could not have been brought before the visa officer but could hear witnesses and receive any relevant evidence.

Surinder Kaur Bains v. M.E.I. (I.A.B. 84-6204)
This was an application for landing made by the appellant's husband from within Canada contrary to s. 9(1) of the Act, which requires certain immigrants to obtain visas before appearing at a port of entry. Because no exemption from that provision had been granted by the Governor in Council, the immigration authorities refused to process the application and the appellant appealed to the Board. However, the Board dismissed the appeal for want of jurisdiction. Although the case differed from *Jiminez-Perez*, a previous case decided by the Supreme Court of Canada, in that the Board here had before it a sponsorship undertaking, an application for landing and a refusal letter, i.e. all the elements necessary for an appeal, it was clear from that decision that the Board has no jurisdiction to entertain an appeal from the refusal of an application for landing made from within Canada unless an exemption from the visa requirement is first granted.

Kuldip Singh Dhaliwal v. M.E.I. (I.A.B. 83-6585)
The appellant in this case attempted to obtain an order from the British Columbia Supreme Court for the adoption of his nephew. When the Court refused, describing the proposed adoption as a "matter of convenience", the appellant had the adoption carried out in India in accordance with Indian law. One of the issues before the Board was whether, in the circumstances, the Indian adoption should be considered valid for immigration purposes. It decided that, based on the definition of "adoption" in the Regulations, the refusal of an adoption application in one jurisdiction did not in any way prohibit further attempts to make an application in another jurisdiction, provided that the jurisdiction of the court was proper. The Board recognized that the cultural needs of Sikhs, met through valid procedures in an appropriate jurisdiction, must be accommodated in a multi-cultural society.

Harry Kam Jung v. M.E.I. (I.A.B. 84-6237)
This application for landing was refused, *inter alia*, on the basis that the appellant and his fiancée had become engaged primarily for the purpose of gaining the fiancée's admission to Canada. The appellant, who was in his sixties, took the suggestion of an acquaintance and travelled to China to meet the applicant, who was about thirty years younger. He visited her village and met her family but decided to postpone their marriage until his return to Canada, for lack of the necessary papers. The Board found the refusal of the application to be invalid. Both requirements of s. 6(1)(d)(i) of the Regulations had been met: 1) the couple intended to reside together permanently after marriage and 2) they had not become engaged primarily for the purpose of the fiancée gaining admission to Canada. The appellant's decision was arrived at slowly and involved the spending of a great deal of money and his statement that he was seeking a companion was credible.

Gurpal Kaur Dhillon v. M.E.I. (I.A.B. 83-9242)
The issue in this appeal was whether the applicant could be considered the adopted daughter of the appellant when an adoption deed was registered in India after the granting

by the Ontario Supreme Court of a decree nisi to the appellant but prior to the granting of a decree absolute. The *Immigration Act, 1976* specifically provides for the recognition of foreign adoptions. However, according to Indian law, only a married woman whose marriage has been dissolved has the capacity to adopt. The Board, following earlier decisions, held that since it is a decree absolute which dissolves a marriage, the appellant did not have the capacity to adopt and therefore the applicant could not be considered a member of the family class. In arriving at this conclusion the Board rejected the appellant's argument that the Indian legislation, on which the decision rested, should be found discriminatory, noting that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was clearly not intended to void the legislation of foreign governments.

Grace Chuang Yen Lim v. M.E.I. (I.A.B. 84-9337)
The appellant in this case signed an undertaking of assistance and soon after, before her parents had submitted their application for landing, she and her husband applied for immigrant status in the U.S.A. Following their acceptance as U.S. permanent residents, they moved to San Francisco and purchased a home and business there. When the appellant's parents' application was rejected on medical grounds she appealed to the Board and the issue of her eligibility to act as a sponsor arose. The Board held that the sponsoring of an application is a process and not a single act and that to meet the requirements of the legislation it is necessary for a sponsor to be residing in Canada at both the time of the signing of the undertaking and at the point in time when the persons being sponsored are landed. The objective of family reunification, set out in s. 3(c) of the Act would not be furthered by permitting persons who have ceased to be residents of Canada to sponsor family class members to a country they have abandoned.

Mamerto Frilles Cadiz v. M.E.I. (I.A.B. 84-4019)
The application for landing in this case was refused on the basis that the appellant would not be able to fulfil the requirements of his undertaking of assistance, made on behalf of his father and step-mother and their eight children. At the hearing it was clear that the circumstances of the appellant had altered and that he would be able to meet the applicable low income cutoff figure, but the respondent questioned the adequacy of the accommodations available for the applicants. The Board noted that an "undertaking", as defined in s. 2(1) of the Regulations, envisages more than a consideration of "gross income". Lodging and maintenance are of significance and the Board should not be governed solely by whether or not the sponsor has met the applicable low income cutoff figure. However, while accommodation may be considered as a factor, it in itself should not be a criterion used to dismiss an appeal. The Board here was satisfied that the appellant would be able to fulfil his undertaking and the appeal was allowed in law.

Ravinder Kaur Gill v. M.E.I. (I.A.B. 83-6610)
This application for landing was refused on the basis that the appellant's brother was mentally retarded and might reasonably be expected to cause excessive demands on health or social services in Canada. At the hearing, the appellant argued, *inter alia*, that in a "broad sense" her liberty had been infringed by the refusal, contrary to s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and also that s. 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act, 1976*, on which the refusal was based, contravened s. 15, the equality provision, of the Charter. The Board could find no merit in the argument that the appellant's liberty had been infringed and pointed out that in any event she had access to fundamental justice within the meaning of s. 7 by reason of her right of appeal. Section 15 was held inapplicable since the matter arose before April 17, 1985, when that provision came into effect. The appeal, however, was allowed in equity.

REDETERMINATION OF A REFUGEE CLAIM

Tezcan Ozdemir and Hactice Gulderiz Ozdemir v. M.E.I. (I.A.B. 83-1304, 83-1306)
The applicants in this case were Turkish citizens. The husband had acted as president of a professional association of architects, run for mayor as the representative of a leftist party, organized trade unions and edited union publications. He had been arrested, detained and beaten and had lost his professional licence. His wife's claim was based mainly on his activities. The Board determined that the couple had a well-founded fear of persecution for reasons of membership in a particular social group and political opinion. It adopted the liberal definition of "persecution" set out in *Rajudeen and M.E.I.*, in which the Federal Court of Appeal construed persecution to include not only persecution committed by the state but

also that which the state condones or tolerates or in respect of which the state is unable or refuses to offer protection.

Dewey Go Dee v. M.E.I. (I.A.B. 83-6485)
This was a motion brought by the applicant, a Filipino citizen, to have his refugee claim held *in camera* on the ground that he had received threats to himself and his family if he should ever disclose his knowledge regarding the economic and political situation in the Philippines. Although the Board agreed with the respondent's argument that s. 82 of the Act, which deals with the *in camera* hearing of appeals, does not apply to refugee redeterminations, it allowed the motion. It did so on the basis that s. 65 of the Act, which says that the Board has all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record to deal with matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, was wide enough to cover the situation as also was rule 4 of the *Immigration Appeal Board Rules (Convention Refugees), 1981.*

Robert Satiacum v. M.E.I. (I.A.B. 85-6100)
The issue in this motion by a Chief of the Puyallup tribe of the State of Washington, U.S.A., was whether the Board had jurisdiction to order the release of a person detained pending the redetermination of his claim to be a Convention refugee. The motion was dismissed for want of jurisdiction. In its reasons the Board rejected the applicant's argument that s. 80 of the Act, authorizing the Board to order the release of persons pending the hearing of an appeal, was applicable to refugee claimants. The Board stated that since it is a statutory tribunal, its entire jurisdiction must be found within the four corners of the *Immigration Act, 1976.* That legislation makes a clear distinction between applications for redetermination and appeals and therefore it appears that Parliament did not intend to confer upon the Board the jurisdiction to release applicants for redetermination. The Board went on to say that if there was a lacuna in the Act, it was for Parliament to rectify it.

Ignacio Jesus (Alberdi) Zarketa v. M.E.I. (I.A.B. 81-9776)
The applicant in this case, a citizen of Spain of Basque descent, admitted that he had no fear of the post-Franco government, that he had never participated in ETA, a terrorist organization, and that he had never been arrested. However, members of his wife's family had been detained under anti-terrorist laws and two of her brothers had been convicted in connection with terrorist activities. The applicant suspected that his activities had been watched and claimed that an attempt on his life had been made by an illegal para-police group. The Board determined that he was a Convention refugee, not because he had established a fear of persecution by reason of race or naltionality, but by reason of his membership in a social group, his wife's family. Because of her family, he was suspected of terrorist connections and, in the climate of tension, his fear of persecution under the anti-terrorist laws was well founded.

REMOVAL ORDER

Bimal Sharma v. M.E.I. (I.A.B. 83-6745)
In this case the appellant, a citizen of Fiji, was granted landing on condition that he marry his sponsoring fiancée within 90 days. When his fiancée refused to proceed with the marriage, the appellant married another woman, who was a Canadian citizen. Nevertheless, he was ordered deported as a person who has knowingly contravened a condition to which his landing was subject. The Board rejected the appellant's argument that he had not "knowingly" contravened the condition in that he had attempted in good faith to comply and stated that it was sufficient that a person knew of a condition and continued to remain in Canada as a permanent resident in breach of it. However, the appeal was allowed in equity and the deportation order quashed. Although it was well established that marriage to a Canadian citizen or the existence of Canadian-born children does not entitle an alien to special relief, in this case it was the Board's opinion that deportation would put a substantial and unnecessary strain on a happy marriage.

Shirley Fay Hylton v. M.E.I. (I.A.B. 83-10,236)
The deportation order in this appeal was issued on the basis that the appellant had been granted landing by reason of the misrepresentation of a material fact, namely, failure to declare the existence of a dependent child. The appellant commenced an appeal, left Canada voluntarily and then returned for her hearing without having requested the Board's permission to return pursuant to s. 77 of the Act or the Minister's consent to return pursuant

to s. 58(1). The Board held that in the circumstances the appellant was reportable under the Act but it was not deprived of jurisdiction to hear her appeal. It compared the *Immigration Act, 1976* with its predecessor legislation and concluded that because of ss. 58(1) and 77, Parliament must have intended that a person would not lose his status as a permanent resident (and therefore his right of appeal) when a deportation order has been made against him until the Board disposes of his appeal.

Jacob Birza v. M.E.I. (I.A.B. 80-6214)

This appeal in equity was from a deportation order issued on the basis of the appellant's criminal convictions. The appellant, a permanent resident, came with his family to Canada when he was five years old. At the time of the hearing he had eleven convictions for crimes including assault and trafficking in narcotics. He argued that he would suffer extreme hardship if he were deported to Holland since he could not speak the language and would be deprived of the support of family and friends. In its reasons the Board pointed out that when the current Act came into effect, the status of "domicile" was removed. Accordingly, neither long residence in Canada nor entry at an early age should be cause for automatic success before the Board, although these may be factors to be considered. Of paramount importance to the Board was its responsibility to protect Canadian society, as set out in s. 3(i) of the Act. The appellant's failure to change his ways in the past led the Board to conclude that he was a danger to Canadian society and to dismiss the appeal.

Annex "B"

Statistical Reports

Table I

1985 CASELOAD	In Court							In Chamber	Yearly Grand Total
	Appeals	Motions	Removal Orders Stayed	Return to Canada	Application for release	Refugee Claims	**Total**	Refugee Claims	**Yearly Grand Total**
Pending 31/12/84	1,559	46	102	—	—	161	**1,868**	508	**2,376**
Received	957	149	81	2	27	1,320	**2,536**	335*	**2,871**
Processed	827	108	39	2	27	87	**1,090**	266*	**1,356**
Withdrawn	272	29	—	—	—	88	**389**	12*	**401**
Pending on 04/04/85								565**	
Transferred from Refugee Claims in Chambers							—		—
						565**	**565**	—	—
Pending 31/12/85	1,417	58	144	—	—	1,871	**3,490**	—	**3,490**

* These figures reflect workload up to April-04-1985

** This figure (565) added to refugee claims in Court on April 4, 1985 as per Supreme Court decision requiring these cases to be heard in Court

Table II

DISPOSITION OF APPEALS

Appeals from removal order (section 72)		
Appeals allowed in law	3	
Appeals allowed in equity	24	
Appeals dismissed in law and equity	51	
Appeals dismissed for want of jurisdiction	7	
Appeals dismissed for want of prosecution	5	
Appeals declared abandoned	14	
Removal orders stayed	73	
Total appeals heard under section 72		**177**
Appeals by Minister (section 73)		
Appeals allowed	0	
Appeals dismissed	2	
Total appeals heard under section 73		**2**
Appeals by sponsors (section 79)		
Appeals allowed in law	108	
Appeals allowed in equity	156	
Appeals dismissed in law and equity	261	
Appeals dismissed for want of jurisdiction	38	
Appeals dismissed for want of prosecution	80	
Appeals discontinued	5	
Total appeals heard under section 79		**648**
Total appeals heard		**827**

Table III

DISPOSITION OF REMOVAL ORDERS STAYED

Review of Stayed Removal Orders (section 76)

Allowed	18	
Dismissed	12	
Stayed further	9	
Total stayed cases reviewed		**39**

Table IV

DISPOSITION OF APPLICATIONS FOR RELEASE

Applications for release (section 80)

Allowed	10	
Dismissed	17	
Total applications heard		**27**

Table V

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION (in Chambers) Prior to 04/04/85

Disposition of applications (section 71)

Allowed to proceed to hearing	48	
Not allowed to proceed and determined not to be refugee	208	
Dismissed for want of perfection	10	
Total applications heard in chambers		**266**

Table VI

APPLICATIONS FOR REDETERMINATION (in Court)

Disposition of applications (section 71)

Determined to be refugee	17	
Determined not to be refugee	63	
Dismissed for want of prosecution	7	
Total applications heard in court		**87**

Table VII

TOTAL DECISIONS BY REGION

		Montreal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	**Total**
In Court	Appeals	121	385	175	146	**827**
	Applications for redetermination	31	50	2	4	**87**
	Motions	16	50	24	18	**108**
	Removal orders stayed	7	14	12	6	**39**
	Return to Canada	—	2	—	—	**2**
	Applications for release	5	18	1	3	**27**
	Sub Total	**180**	**519**	**214**	**177**	**1,090**
In Chambers	Applications for redetermination	206	46	8	6	**266***
	Total	**386**	**565**	**222**	**183**	**1,356**

* Prior to 04/04/85

Table VIII

PENDING CASELOAD BY REGION

	Montreal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	**Total**
Appeals	196	591	331	299	**1,417**
Applications for redetermination	1,094	606	85	86	**1,871**
Motions	6	27	13	12	**58**
Removal orders Stayed	22	76	25	21	**144**
Total	**1,318**	**1,300**	**454**	**418**	**3,490**

Commission d'appel de l'Immigration

RAPPORT ANNUEL

de l'année se terminant le 31 décembre 1985

Canada

Commission d'appel de l'immigration

RAPPORT ANNUEL

de l'année se terminant le 31 décembre 1985

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. MQ 1-1985

ISBN 0-662-54344-0

PRÉSIDENT
LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

CANADA

CHAIRMAN
IMMIGRATION APPEAL BOARD

MARS 1986

L'HONORABLE FLORA MACDONALD
MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION
CHAMBRE DES COMMUNES
OTTAWA (ONTARIO)
K1A 0A6

MADAME LE MINISTRE,

J'AI LE PLAISIR DE VOUS PRÉSENTER, EN VERTU DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976, LE HUITIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION, PORTANT SUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 1985 AU 31 DÉCEMBRE 1985.

VEUILLEZ AGRÉER, MADAME LE MINISTRE, L'EXPRESSION DE MA CONSIDÉRATION LA PLUS RESPECTUEUSE.

LE PRESIDENT,

MICHELLE FALARDEAU-RAMSAY, C.R.

CANADA

LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION
IMMIGRATION APPEAL BOARD

Membres de la commission

Président	Michelle Falardeau-Ramsay, c.r.
Vice-présidents	F. Glogowski (Toronto) Dorothy Davey (Toronto) John Weisdorf (Toronto), c.r. G. Loiselle (Montréal) Edna Chambers (Vancouver)
Commissaires	U. Benedetti (Toronto) Ethel Teitelbaum (Toronto) Glenna Tisshaw (Toronto) B. Suppa (Toronto)
	J.-P. Houle (Montréal) Rachel Tremblay (Montréal) Patricia Davey (Montréal)
	Gayla Voorhees (Winnipeg) J. S. Petryshyn (Winnipeg) W. M. Hlady (Winnipeg)
	B. Howard (Vancouver) D. Anderson (Vancouver)

BUREAUX

Administration centrale

Président — Michelle Falardeau-Ramsay
Directeur exécutif — M. J. Denis
Directeur, Finances, administration et personnel — T. R. Hickey
Conseiller spécial de la Commission — I. Rankin
Conseiller juridique principal — P. Wall

116, rue Lisgar
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1

Bureau régional de Montréal
(Québec-Maritimes-Ottawa)

Greffier Int. — G. Palasse
Complexe Guy-Favreau
200 ouest, boul. Dorchester
Tour Est, Suite 110
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Bureau régional de Toronto
(Ontario)

Greffier — J. R. Hannay
1235 rue Bay
6e étage
Toronto (Ontario)
M5R 3K4

Bureau régional de Winnipeg
(Manitoba-Saskatchewan-Alberta)

Greffier — R. Howard
Édifice Commercial
8e étage
169, avenue Pioneer
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0H2

Bureau régional de Vancouver
(Colombie-Britannique)

Greffier — R. J. Gatland
800, rue Burrard
Suite 1600
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2J9

COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

HUITIÈME RAPPORT ANNUEL

Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
ORGANISATION	1
La structure de la Commission	1
Les bureaux de la Commission	1
LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION	2
Appels	2
Réexamen de revendications du statut de réfugié au sens de la Convention et décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Singh	2
LES AUDITIONS	3
REVUE DE L'ANNÉE	4
ANNEXE «A»	
Décisions importantes de la Commission	5
ANNEXE «B»	
Rapports statistiques	9

Introduction

La Commission d'appel de l'immigration est un tribunal judiciaire indépendant établi à l'origine par la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, proclamée le 13 novembre 1967. Cette loi a été abrogée le 10 avril 1978, date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration de 1976*. La Commission tire toujours sa compétence de cette Loi.

La Commission a pour objectif de permettre à certaines catégories de personnes qui se sont vu refuser l'autorisation de séjour au Canada ou qui ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi du Canada, ainsi qu'aux citoyens canadiens dont les parents se sont vu refuser le droit d'établissement au Canada par des agents d'Emploi et Immigration Canada, d'interjeter appel de ces décisions, tant sur les questions de droit que pour des raisons d'équité, devant un tribunal indépendant. En outre, la Commission a le pouvoir d'examiner toutes les demandes de réexamen de revendication du statut de réfugié que le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a refusées.

Organisation

La structure de la Commission

La Commission peut être constituée d'un minimum de sept et d'un maximum de dix-huit commissaires, dont un président et cinq vice-présidents. Le président, cinq vice-présidents et douze commissaires, tous nommés par le Gouverneur en Conseil, ont composé la Commission pendant l'année 1985. Trois commissaires constituent le quorum.

Les services de soutien administratif de la Commission sous la charge du directeur exécutif proviennent de deux secteurs distincts. D'abord, sous la surveillance du directeur exécutif, la Direction des opérations s'occupe entre autres des services ayant trait à l'administration des audiences, à la direction du greffe, aux opinions et recherches juridiques et aux services de secrétariat. Elle tient également à jour un index de la jurisprudence en matière d'immigration et dans le cadre du programme permanent d'étude de la Commission, elle élabore des profils de pays à l'intention des commissaires.

En second lieu, la Direction des finances, de l'administration et du personnel, présidée par un directeur, fournit les services particuliers à cette section.

Les bureaux de la Commission

L'administration centrale de la Commission d'appel de l'immigration est située à Ottawa. De plus, la Commission possède des salles d'audience et bureaux permanents à Montréal, Toronto et Vancouver. Un greffe est situé à Winnipeg. Toutes les activités de la Commission sont coordonnées à partir de l'administration centrale, à Ottawa.

Un rôle principal des auditions, dressé en fonction du nombre de causes pendantes dans chaque région et de la période qui s'est écoulée depuis leur inscription, est publié chaque trimestre.

Dans le plupart des régions, une procédure d'assignation du rôle des causes a été mise en place pour faire en sorte que ce rôle soit complet.

Bien que les commissaires soient affectés en permanence à une région déterminée, ils peuvent néanmoins être appelés à siéger dans une région différente, selon la répartition du travail.

La Commission se voit parfois dans l'obligation d'emprunter les salles d'audience attribuées à d'autres tribunaux, commissions, et conseils, puisqu'elle se déplace

également pour entendre des causes dans des villes autres que celles susmentionnées.

Les responsabilités de la Commission

Appels

La Commission a compétence pour entendre les appels interjetés par les personnes ci-après énumérées et dans les cas suivants:

- les résidents permanents du Canada ou les réfugiés au sens de la Convention (selon la définition de la Loi), frappés d'une ordonnance de renvoi du Canada;
- les titulaires d'un visa valide dont l'admission au Canada est refusée;
- le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, à l'encontre de la décision d'un arbitre qui autorise une personne à entrer ou à demeurer au Canada; et
- les citoyens canadiens âgés d'au moins dix-huit ans, ayant parrainé une demande de droit d'établissement au Canada présentée par un individu appartenant à la catégorie de la famille (selon la définition de la Loi), peuvent interjeter appel du refus de cette demande.

En outre, la Commission reçoit les demandes des personnes suivantes:

- les personnes qui ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi du Canada et qui ont fait appel de cette ordonnance; ces personnes peuvent, si elles sont détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*, soumettre auprès de la Commission une demande de mise en liberté; et
- les personnes se trouvant à l'extérieur du Canada et qui ont interjeté appel d'une ordonnance de renvoi peuvent demander à la Commission de prononcer une ordonnance les autorisant à revenir au Canada pour l'audition de leur appel.

Réexamen de revendications du statut de réfugié au sens de la Convention et la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Singh

Les personnes dont la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention (selon la définition de la Loi) a été rejetée par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration peuvent demander à la Commission de réexaminer leur revendication.

La Loi sur l'immigration de 1976 établit au paragraphe 71(1) les procédures selon lesquelles la Commission étudie une demande de réexamen d'une revendication du statut de réfugié. A l'origine ces demandes étaient examinées par un quorum de la Commission en référé. Il était décidé soit de permettre à la demande de suivre son cours et au requérant de se faire entendre à une audition soit de ne pas donner suite à la demande. Lorsque la Commission refusait de donner suite à la demande, elle devait décider que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

Dans l'affaire Singh, jugée devant la Cour suprême du Canada, les procédures établies au paragraphe 71(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* concernant le réexamen des revendications du statut de réfugié ont été contestées. La principale question dont la Cour a été saisie était de savoir si les dispositions législatives stipulant que le statut de réfugié pouvait être refusé sans que le demandeur puisse se faire entendre à une audition étaient contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés* et (ou) à la *Déclaration canadienne des droits*.

Le juge Wilson, auquel se sont ralliés le juge en chef du Canada Dickson et le juge Lamer, a commencé par décider que les appelants avaient droit d'être protégés

en vertu de l'article 7 de la Charte, lequel accorde à chacun le «droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». A son avis, la «sécurité de la personne» doit comporter l'immunité de la menace d'un tel châtiment ou d'une souffrance physique de même que l'immunité d'un tel châtiment lui-même, et même si les appelants n'avaient pas encore le droit de faire valoir leurs droits en tant que réfugié au sens de la Convention, étant donné les conséquences possibles, ils avaient droit d'être traités suivant les principes de justice fondamentale dans le règlement de leur revendication. Quant à la notion de «justice fondamentale», le juge Wilson a ajouté que, lorsqu'une grave question de crédibilité est en cause, celle-ci doit être réglée à une audition orale, bien que sa plus grande préoccupation n'était pas l'absence d'une audition orale en soi, mais bien le manque de possibilités pour le revendicateur d'exposer sa plainte et de connaître les enjeux de son cas.

Le juge Beetz auquel se sont ralliés les juges Estey et McIntyre, a fondé sa décision sur la Déclaration canadienne des droits. Il était d'avis que l'alinéa 2(e) protège le droit d'une personne «à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations». De l'avis du juge Beetz, les facteurs les plus importants qui interviennent pour déterminer, sur le plan de la procédure, l'essence de la justice fondamentale tiennent à la nature des droits légaux en cause et à la gravité des conséquences pour la personne concernée. Étant donné que les droits des réfugiés au sens de la Convention étaient d'une importance capitale pour les appelants, il en a conclu que ce devait être un organisme ou un représentant officiel investi du pouvoir de rendre la décision qui devait entendre au fond la revendication au cours d'une audition orale.

En conséquence, La Cour a déclaré inopérante cette partie du paragraphe 71(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui exigeait que la Commission décide d'après un examen des documents s'il existait des motifs raisonnables de croire que le bien-fondé d'une revendication pouvait être établi et si la revendication devait suivre son cours jusqu'à l'audition orale.

Par suite de cette décision, toutes les demandes de réexamen des revendications du statut de réfugié au sens de la Convention sont réglées par la Commission à une audition orale.

Les Auditions

Une personne peut interjeter appel devant la Commission en remplissant un avis d'appel et en le signifiant à un agent d'immigration. Elle peut faire appel pour des motifs de droit ou d'équité, ou les deux.

Pour ce qui concerne le réexamen des revendications du status de réfugié au sens de la Convention, la demande doit encore suivre son cours conformément au paragraphe 70(2) de la Loi sur l'immigration de 1976. Elle doit être accompagnée d'une déclaration énonçant les détails de la revendication du demandeur ainsi que d'une copie de l'interrogatoire sous serment relatif à cette revendication. Ces documents sont des renseignements complémentaires à l'appui de l'audition du revendicateur.

Tous les cas dont est saisie la Commission, tant les appels que les demandes de réexamen du statut de réfugié au sens de la Convention, sont entendus à une audition publique.

Toutefois, à la demande de l'une des parties à l'instance, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner de tenir l'audience à huis clos. Au cours des auditions, on

peut produire des preuves écrites, appeler des témoins et présenter des plaidoiries. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration est partie à toutes les auditions tenues devant la Commission et il est représenté par des agents désignés d'Emploi et Immigration Canada.

Aux termes de la Loi, la Commission est tenue de motiver par écrit les décisions qu'elle rend à l'égard de tous les appels interjetés par des répondants. Dans tous les autres cas, la Commission motivera sa décision à la demande d'une des parties.

La Cour fédérale peut réviser toutes les décisions rendues par la Commission d'appel de l'immigration.

Revue de l'année

Au début de l'annee 1985, la Commission devait se prononcer encore sur 2376 causes, dont 1868 devaient être entendues en audience publique.

Au cours de l'année, elle a été saisie de 2871 nouvelles causes; 401 ont été retirées et elle en a entendu et jugé 1356.

A la fin de l'année, il y avait 3490 causes pendantes. Toutefois, par suite de la décision dans l'affaire Singh, il faut que toutes les causes en instance soient entendues oralement.

L'année 1985 a été marquée par un accroissement des activités et la Commission a fait tous ses efforts pour régler le volume de travail sans cesse croissant et à réduire les délais de traitement de plus en plus longs. Le projet de loi C-55, c'est-à-dire les propositions législatives visant à modifier la Loi sur l'immigration de 1976 pour permettre la nomination d'autres commissaires, en était à l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes à la fin de l'année.

Les commissaires ont continué d'assiter à des conférences et à des colloques sur des questions de droit et des questions relatives aux réfugiés et à trois occasions ils ont présenté des conférences.

Au cours de l'année, la Commission a tenu deux réunions et les vice-présidents se sont réunis à deux reprises. Ces réunions et ces colloques font partie intégrante du programme permanent de formation de la Commission. Comme l'année a fourmillé d'activités et de changements, ces réunions ont été très utiles et ont permis à l'ensemble des commissaires d'y prendre part et de se tenir au fait.

Annexe «A»:

Décisions importantes de la Commission

PARRAINAGE

Mohammed Altaf Ahmed v. M.E.I. (C.A.I. 84-9485)
Dans cette affaire, la demande de droit d'établissement, parrainée par l'appelant au nom de ses parents et de ses frères et sœurs, a été refusée parce que la famille n'avait pas l'intention d'établir une résidence permanente au Canada. À la suite d'un appel rejeté, une deuxième demande a été présentée et refusée pour la même raison. Un appel du refus a été accueilli, la Commission ayant soutenu que l'agent des visas avait négligé de faire preuve d'équité en étudiant leurs intentions au moment de la présentation de la première demande sans leur donner la possibilité d'expliquer quelque changement que ce soit. La Commission, en constatant que les requérants cherchaient à établir une résidence permanente au Canada, a signalé que, puisqu'il s'agissait d'une audition de novo, elle n'était pas contrainte de limiter son étude aux pièces déjà versées au dossier ou à celles qui n'auraient pu être présentées à l'agent des visas, mais qu'elle pouvait entendre des témoins et recevoir toute preuve pertinente.

Surinder Kaur Bains v. M.E.I. (C.A.I. 84-6204)
Il s'agissait d'une demande de droit d'établissement présentée au Canada par le mari de l'appelante, contrairement aux dispositions du paragraphe 9(1) de la Loi, qui exige que certains immigrants obtiennent un visa avant de se présenter à un point d'entrée. Étant donné qu'aucune dispense de cette disposition n'avait été accordée par le gouverneur en conseil, les autorités de l'immigration ont refusé d'étudier la demande, et l'appelante a interjeté appel devant la Commission. Toutefois, la Commission a rejeté l'appel par défaut de compétence. Ce cas diffère de l'affaire *Jiminez-Perez*, décidée par la Cour suprême du Canada, parce que dans la présente espèce la Commission était saisie d'un engagement de parrainage, d'une demande de droit d'établissement et d'une lettre de refus, c'est-à-dire tous les éléments nécessaires pour interjeter appel, mais il était clair, d'après cette décision, que la Commission ne pouvait connaître d'un appel du refus opposé à une demande de droit d'établissement présentée au Canada à moins qu'une dispense du visa n'ait d'abord été accordée.

Kuldip Singh Dhaliwal v. M.E.I. (C.A.I. 83-6585)
Dans cette affaire, l'appelant a essayé d'obtenir une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'adopter son neveu. Lorsque la Cour a refusé, définissant l'adoption proposée comme étant «pour des raisons de commodité», l'appelant a fait en Inde les démarches nécessaires aux fins d'adoption conformément à la législation indienne. Une des questions en litige dont la Commission était saisie consistait à déterminer, dans les circonstances, si l'adoption aux termes de la Loi indienne devait être considérée comme valide aux fins d'immigration. Elle a décidé que, d'après la définition d'«adoption» dans le Règlement, le refus d'une demande d'adoption dans une juridiction n'empêche nullement de présenter une nouvelle demande dans une autre juridiction, pourvu que le tribunal ait la compétence voulue. La Commission a reconnu que dans une société multiculturelle, il faut tenir compte des besoins des Sikhs, liés à leurs valeurs culturelles, auxquels il a été satisfait au moyen de procédures valides dans une juridiction appropriée.

Harry Kam Jung v. M.E.I. (C.A.I. 84-6237)
Cette demande de droit d'établissement a été refusée, *entre autres*, parce que l'appelant et sa fiancée s'étaient fiancés surtout pour obtenir l'admission de celle-ci au Canada. L'appelant, qui était dans la soixantaine, a cédé à la suggestion d'une connaissance et s'est rendu en Chine pour rencontrer la requérante qui avait quelque trente ans de moins. Il a visité son village, a rencontré sa famille, mais il a décidé de retarder leur mariage jusqu'à son retour au Canada, parce qu'il n'avait pas les papiers nécessaires. La Commission a

jugé que le refus de la demande n'était pas valide. Il a été satisfait aux exigences du sous-alinéa 6(1)d)(i) du Règlement: 1) le couple comptait vivre ensemble en permanence après le mariage et 2) ils ne s'étaient pas fiancés principalement dans le but d'obtenir l'admission de la fiancée au Canada. La décision de l'appelant a été mûrement réfléchie et lui a coûté beaucoup d'argent; l'allégation selon laquelle il cherchait une compagne était plausible.

Gurpal Kaur Dhillon v. M.E.I. (C.A.I. 83-9242)
La question en litige dans cet appel consistait à savoir si la requérante pouvait être considérée comme la fille adoptive de l'appelant lorsqu'un acte d'adoption a été enregistré en Inde après que la Cour suprême de l'Ontario eut rendu un jugement conditionnel en faveur de l'appelant, mais avant qu'un jugement absolu ait été prononcé. La *Loi sur l'immigration de 1976* prévoit expressément la reconnaissance des actes d'adoption enregistrés à l'étranger. Toutefois, selon la législation indienne, seule une femme mariée dont le mariage a été dissous peut adopter un enfant. La Commission a soutenu, que d'après des décisions antérieures, puisque c'est par jugement absolu qu'un mariage est dissous, l'appelant ne pouvait adopter la requérante et, par conséquent, celle-ci ne pouvait être considérée comme un membre de la catégorie de la famille. Ainsi, la Commission a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel la législation indienne, sur laquelle se fondait la décision, devait être considérée comme discriminatoire, faisant remarquer que les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne visaient certainement pas à annuler la législation des gouvernements étrangers.

Grace Chuang Yen Lim v. M.E.I. (C.A.I. 84-9337)
Dans cette cause, l'appelante a signé un engagement d'aide et, peu après, avant que ses parents aient présenté leur demande de droit d'établissement, elle et son mari ont sollicité le statut d'immigrant aux États-Unis. Après avoir été acceptés à titre de résidents permanents aux États-Unis, ils ont déménagé à San Francisco et y ont acheté une maison ainsi qu'un commerce. Lorsque la demande des parents de l'appelante a été rejetée pour des raisons d'ordre médical, elle a interjeté appel devant la Commission, et c'est alors que la question de l'admissibilité d'agir à titre de parrain s'est posée. La Commission a fait valoir que le parrainage d'une demande est une formalité qui fait partie d'un ensemble et que pour répondre aux exigences de la législation il faut que le parrain réside au Canada au moment de la signature de l'engagement et lorsque les personnes parrainées obtiennent le droit d'établissement. L'objectif de la réunion des familles, établi à l'alinéa 3c) de la Loi, ne serait pas respecté si l'on permettait aux personnes qui ont cessé d'être des résidents du Canada de parrainer des membres de la catégorie de la famille pour qu'ils soient admis dans un pays qu'eux-mêmes ont abandonné.

Mamerto Frilles Cadiz v. M.E.I. (C.A.I. 84-4019)
Dans cette cause, la demande de droit d'établissement a été refusée parce que l'appelant n'aurait pu satisfaire aux exigences de son engagement d'aide, pris en faveur de son père, de sa belle-mère et de leurs huit enfants. À l'audition, il était clair que la situation de l'appelant avait changée et qu'il serait en mesure de gagner le revenu minimal requis, mais l'intimé s'est demandé si le logement conviendrait aux requérants. La Commission a fait remarquer qu'un «engagement» au sens du paragraphe 2(1) du Règlement ne se limite pas à une simple question de «revenu brut». Le logement et l'entretien sont importants, et la Commission ne devrait pas s'en tenir uniquement à la question de savoir si le répondant gagne ou non le revenu minimal requis. Toutefois, le logement peut être considéré comme un facteur, mais, en soi, il ne faudrait pas l'appliquer comme critère pour rejeter un appel. En l'espèce, la Commission était persuadée que l'appelant pouvait remplir son engagement, et l'appel a été accueilli en droit.

Ravinder Kaur Gill v. M.E.I. (C.A.I.) 83-6610)
Cette demande de droit d'établissement a été refusée parce que le frère de l'appelante était un arriéré mental et qu'il pourrait vraisemblablement constituer un fardeau excessif pour les services sociaux ou les services de santé au Canada. À l'audition, l'appelante a fait valoir, *entre autres*, que, dans un sens large, le refus empiétait sur son droit à la liberté, contrairement à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et au sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, sur lesquelles se fondait le refus, puis contrevenait à l'article 15 de la Charte, c'est-à-dire aux dispositions concernant les droits à l'égalité. La Commission a jugé sans fondement l'argument selon lequel le droit à la liberté

de l'appelante avait été lésé et a souligné qu'en tout état de cause son cas pouvait être entendu suivant les principes de justice fondamentale au sens de l'article 7 en raison de son droit d'appel. L'article 15 a été jugé inapplicable puisque la question s'est posée avant le 17 avril 1984, lorsque cette disposition est entrée en vigueur. Toutefois, l'appel a été accueilli en équité.

RÉEXAMEN DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Tezcan Ozdemir et Hacilce Guleriz Ozdemir v. M.E.I. (C.A.I. 83-1304, 83-1306)
Dans cette cause, les requérants étaient citoyens turcs. Le mari avait été président d'une association d'architectes, s'était présenté à la mairie à titre de représentant d'un parti de gauche, avait mis sur pied des syndicats ouvriers et rédigé des publications syndicales. Il avait été arrêté, détenu et battu et il avait perdu le permis d'exercer sa profession. La revendication de la femme se fondait principalement sur les activités du mari. La Commission a décidé que le couple avait raison de craindre d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social particulier et de ses opinions politiques. La Commission a adopté la définition libérale de «persécution» établie dans l'affaire *Rajudeen v. M.E.I.*, où la Cour d'appel fédérale a interprété le terme «persécution» de façon à englober non seulement la persécution commise par l'État, mais également celle que l'État tolère ou au sujet de laquelle l'État ne peut ou ne veut offrir protection.

Dewey Go Dee v. M.E.I. (C.A.I. 83-6485)
Il s'agit d'une requête présentée par le requérant, un citoyen philippin, pour que sa revendication du statut de réfugié soit entendue à *huis clos* parce que des menaces avaient été dirigées contre lui et sa famille si jamais il dévoilait ce qu'il savait de la situation économique et politique aux Philippines. La Commission a accepté l'argument de l'intimé portant que l'article 82 de la Loi, qui traite des appels entendus à *huis clos*, ne s'applique pas au réexamen des revendications du statut de réfugié, mais elle a accueilli la requête en se fondant sur l'article 65 de la Loi. Aux termes de cet article, la Commission est investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure d'archives pour traiter de toutes questions relevant de sa compétence, et l'objet de cet article était suffisamment étendu pour s'appliquer en l'espèce de même que la règle 4 des *Règles de la Commission d'appel de l'Immigration (réfugiés au sens de la Convention) 1981*.

Robert Satiacum v. M.E.I. (C.A.I. 85-6100)
Dans cette requête présentée par le chef de la tribu Puyal l up de l'État de Washington, la question était de savoir si la Commission avait compétence pour ordonner la mise en liberté d'une personne détenue en attendant le réexamen de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La requête a été rejetée par défaut de compétence. Dans ses motifs, la Commission a rejeté l'argument du requérant selon lequel l'article 80 de la Loi, autorisant la commission à ordonner la mise en liberté de personnes en attendant l'audition relative à un appel, s'appliquait aux revendicateurs du statut de réfugié. La Commission a fait valoir que puisqu'elle est un tribunal constitué par la loi toute sa compétence doit être délimitée par la *Loi sur l'immigration de 1976*. Comme cette Loi établit une nette distinction entre les demandes de réexamen et les appels, il semble que le Parlement ne comptait pas conférer à la Commission le pouvoir de mettre en liberté les requérants aux fins du réexamen de leur revendication. La Commission a ajouté que s'il y avait une lacune dans la Loi il appartenait au Parlement de la corriger.

Ignacio Jesus (Alberdi) Zarketa v. M.E.I. (C.A.I. 81-9776)
En espèce, le requérant, citoyen espagnol d'origine basque, a admis qu'il ne craignait nullement le régime qui a succédé à celui de Franco, qu'il n'avait jamais participé aux activités de ETA, organisation terroriste, et qu'il n'avait jamais été arrêté. Toutefois, des membres de la famille de sa femme ont été détenus aux termes des lois antiterroristes et deux de ses frères ont été reconnus coupables d'avoir participé à des activités terroristes. Selon le requérant, ses activités auraient été surveillées et un groupe parapolicier illégal aurait attenté à sa vie. La Commission a décidé qu'il était un réfugié au sens de la Convention, non pas parce qu'il avait démontré qu'il avait raison de craindre d'être persécuté en raison de sa race ou de sa nationalité, mais en raison de son appartenance à un groupe social: la famille de sa femme. À cause de cette famille, il a été soupçonné d'être de connivence avec des terroristes et, dans ce climat de tension, la crainte qu'il éprouvait d'être persécuté en vertu des lois antiterroristes était fondée.

ORDONNANCE DE RENVOI

Bimal Sharma v. M.E.I. (C.A.I. 83-6745)
En espèce, l'appelant, citoyen fidjien, a obtenu le droit d'établissement à condition qu'il épouse, dans les 90 jours, sa fiancée répondante. Celle-ci a refusé de l'épouser, et l'appelant s'est marié avec une autre femme, citoyenne canadienne. Néanmoins, il a été frappé d'expulsion parce qu'il avait sciemment enfreint une des conditions mises à l'octroi du droit d'établissement. La Commission a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel il n'avait pas «sciemment» enfreint la condition prescrite lorsqu'il avait essayé de bonne foi de s'y conformer, a fait valoir qu'il sufisait qu'une personne sache qu'une condition avait été imposée et qu'il continue de demeurer au Canada à titre de résident permament allant ainsi è l'encontre de cette condition. Toutefois, l'appel a été acceilli en équité et l'ordonnance d'expulsion cassée. Il est bien établi que le mariage à un citoyen canadien ou l'existence d'enfants canadiens de naissance ne donne pas droit à un étranger à une dispense spéciale, mais, en l'espèce, la Commission était d'avis que l'expulsion mettrait inutilement à rude épreuve un mariage heureux.

Shirley Fay Hylton v. M.E.I. (C.A.I. 83-10,236)
En espèce, l'ordonnance d'expulsion a été rendue parce que l'appelante avait obtenu le droit d'établissement grâce à une représentation erronée d'un fait important, en l'occurence l'omission de déclarer l'existence d'un enfant à charge. L'appelante a interjeté appel, a quitté le Canada de son plein gré et y est revenue pour l'audition sans avoir au préalable obtenu à cette fin la permission de la Commission en application de l'article 77 de la Loi ni l'autorisation du Ministre en vertu du paragraphe 58(1). La Commission a soutenu qu'en l'espèce l'appelante pouvait faire l'objet d'un rapport en vertu de la Loi; par ailleurs, elle avait quand même compétence pour entendre l'appel. Elle a comparé la *Loi sur l'immigration de 1976* à l'ancienne loi et en est arrivée à la conclusion qu'en raison du paragraphe 58(1) et de l'article 77 le Parlement doit avoir voulu qu'une personne ne perde pas son statut de résident permanent (et par conséquent son droit d'appel) lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre elle jusqu'à ce que la Commission prenne une décision au sujet de son appel.

Jacob Birza v. M.E.I. (C.A.I. 80-6214)
Cet appel par équité concernait une ordonnance d'expulsion rendue en raison des infractions criminelles commises par l'appelant. Ce dernier, un résident permanent, est venu avec sa famille au Canada lorsqu'il avait cinq ans. Au moment de l'audition, il faisait l'objet de onze condamnations pour des infractions criminelles, dont des voies de faits et le trafic de stupéfiants. Il a fait valoir qu'il éprouverait des difficultés extrêmes s'il était renvoyé en Hollande puisqu'il ne parlait pas la langue et qu'il serait privé de l'appui de sa famille et de ses amis. Dans ses motifs, la Commission a souligné que, lorsque la Loi actuelle est entrée en vigueur, le statut de «domicile» a été supprimé. Par conséquent, ni la résidence à long terme au Canada ni l'admission d'un requérant en bas âge ne doivent donner systématiquement gain de cause à un requérant, bien que la Commission puisse tenir compte de ces facteurs. Il importait au plus haut point à la Commission de protéger la société canadienne, comme il est indiqué à l'alinéa 3(i) de la Loi. Comme l'appelant était un récidiviste, la Commission a dû décider qu'il présentait un danger pour la société canadienne et elle a rejeté l'appel.

ANNEXE «B»

Rapports statistiques

Tableau I

VOLUME DE TRAVAIL—1985	En audience							Hors cour	Total global pour l'année
	Appels	Requêtes	Sursis à l'exécution des ordonnances de renvoi	Retour au Canada	Demandes de mise en liberté	Revendications du statut du réfugié	**Total**	Revendications du statut de réfugié	
En instance 31-12-84	1 559	46	102	—	—	161	**1 868**	508	**2 376**
Reçus	957	149	81	2	27	1 320	**2 536**	335*	**2 871**
Étudiés	827	108	39	2	27	87	**1 090**	266*	**1 356**
Retirés	272	29	—	—	—	88	**389**	12*	**401**
								565**	
En instance au 04/04/85 Revendications du statut de réfugié (en chambre) transférées							—		—
						565**	**565**	—	—
En instance au 31-12-85	1 417	58	144	—	—	1 871	**3 490**	—	**3 490**

* Ces chiffres font état du volume de travail jusqu'au 4 avril 1985.

** Ce chiffre (565) a été ajouté aux revendications du statut de réfugié en audience le 4 avril 1985, conformément à une décision de la Cour suprême exigeant que ces causes soient entendues en audition orale.

Tableau II

RÈGLEMENT DES APPELS

Appels d'une ordonnance de renvoi (article 72)		
Appels accueillis en droit	3	
Appels accueillis en équité	24	
Appels rejetés en droit et en équité	51	
Appels rejetés par défaut de compétence	7	
Appels rejetés pour défaut de poursuivre	5	
Appels où il y a renonciation	14	
Sursis à l'exécution des ordonnances de renvoi	73	
Total des appels entendus aux termes de l'article 72		**177**
Appels interjetés par le Ministre (article 73)		
Appels accueillis	0	
Appels rejetés	2	
Total des appels entendus aux termes de l'article 73		**2**
Appels interjetés par des parrains (article 79)		
Appels accueillis en droit	108	
Appels accueillis en équité	156	
Appels rejetés en droit et en équité	261	
Appels rejetés par défaut de compétence	38	
Appels rejetés pour défaut de poursuivre	80	
Désistements d'appel	5	
Total des appels entendus aux termes de l'article 79		**648**
Total des appels entendus		**827**

Tableau III

RÈGLEMENT DES SURSIS À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE RENVOI

Examen des sursis à l'exécution des ordonnances de renvoi (article 76)

Demandes accueillies	18	
Demandes rejetées	12	
Prorogations de sursis	9	
Total des demandes de sursis examinées		**39**

Tableau IV

RÈGLEMENT DES DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ

Demandes de mise en liberté (article 80)

Accueillies	10	
Rejetées	17	
Total des demandes entendues		**27**

Tableau V

DEMANDES DE RÉEXAMEN DE REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ— (en chambre) avant le 04-04-85

Règlement des demandes (article 71)

Ayant pu suivre leur cours dans une audition	48	
N'ayant pu suivre leur cours et demandeurs jugés ne pas être réfugiés	208	
Rejetées pour défaut de parfaire	10	
Total des demandes entendues en chambre		**266**

Tableau VI

DEMANDES DE RÉEXAMEN DE REVENDICATIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ (en cour)

Règlement des demandes (article 71)

Demandeur jugé être réfugié	17	
Demandeur jugé ne pas être réfugié	63	
Rejetées pour défaut de poursuivre	7	
Total des demandes entendues en cour		**87**

Tableau VII

TOTAL DES DÉCISIONS PAR RÉGION

		Montréal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	**Total**
En cour	Appels	121	385	175	146	**827**
	Demandes de réexamen	31	50	2	4	**87**
	Requêtes	16	50	24	18	**108**
	Sursis à l'exécution des ordonnances de renvoi	7	14	12	6	**39**
	Retour au Canada	—	2	—	—	**2**
	Demandes de mise en liberté	5	18	1	3	**27**
	Sous-total	**180**	**519**	**214**	**177**	**1,090**
En chambre	Demandes de réexamen	206	46	8	6	**266***
	Total	**386**	**565**	**222**	**183**	**1,356**

* Avant le 04/04/85

Tableau VIII

CAUSES EN INSTANCE PAR RÉGION

	Montréal Maritimes Ottawa	Toronto	Vancouver	Winnipeg Man. Sask. Alberta	**Total**
Appels	196	591	331	299	**1,417**
Demandes de réexamen	1,094	606	85	86	**1,871**
Requêtes	6	27	13	12	**58**
Sursis à l'exécution des ordonnances de renvoi	22	76	25	21	**144**
Total	**1,318**	**1,300**	**454**	**418**	**3,490**